

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs

**de certains produits agricoles et agricoles transformés
originaires d’Egypte**

L’attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (CE) n° 449/2010 (JO L 127/2010) modifiant d’une part les dispositions du règlement (CE) n° 747/2001 (JO L 109/01 - annexe IV) modifiée et abrogeant d’autre part les règlements (CE) n° 2276/2003 (JO L 336/03), (CE) n° 955/2005 (JO L 164/05), (CE) n° 1002/2007 (JO L 226/07) et n° 1455/2007 (JOUE L 325/07), à l’importation de certains produits agricoles et agricoles transformés originaires d’Egypte.

- Depuis le 1^{er} juin 2010 les marchandises originaires d’Egypte énumérées en ANNEXE, mises en libre pratique à l’appui d’une preuve de l’origine préférentielle valide, sont admissibles au bénéfice de contingents tarifaires gérés par les services de la Commission selon la procédure du fur et à mesure (examen chronologique des demandes suivant la date d’enregistrement des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles elles sont établies).

- A compter de la même date, en application de la Décision 2010/240/CE (JO L 106/10), les marchandises antérieurement couvertes par les contingents tarifaires ouverts conformément aux dispositions des règlements modifié ou abrogés visés ci-dessus qui ne sont pas reprises dans le tableau en annexe, sont admises sur le territoire communautaire en exonération des droits de douane sur simple présentation de la preuve de leur origine préférentielle valide, et, le cas échéant, du respect du prix d’entrée.

Les numéros d’ordre des contingents supprimés au 31 mai 2010 (ou à la date de fin de leur période contingentaire si celle-ci est antérieure) sont repris ci-après pour mémoire.

Numéros d’ordre des contingents supprimés à compter du 01/06/2010	09.1700, 09.1702, 09.1704, 07.1706, 09.1707, 09.1708, 09.1705, 09.1710, 09.1711, 09.1713, 09.1714, 09.1715, 09.1716, 09.1717, 09.1718, 09.1719, 09.1720, 09.1721, 09.1722, 09.1723, 09.1724, 09.1725, 09.1726, 09.1727, 09.1728, 09.1729, 09.1730, 09.1771, 09.1772, 09.1773, 09.1774, 09.1775, 09.1776, 09.1777, 09.1778, 09.1779, 09.1780, 09.1781 et 09.1782
---	---

ANNEXE
Contingents tarifaires ouverts au 01/06/2010
Annexe IV du règlement (CE) n° 747/01 modifiée

Numéro d'ordre	Code TARIC	Désignation des marchandises*	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1712	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.6 au 30. 06. 2010 Du 15.1 au 30.6 de chaque année suivante	727 4 000	Exemption
09.1783	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Du 15.11 au 15.5	3 000	Exemption ⁽¹⁾
09.1784	0805 10 20	Oranges douces, fraîches	Du 1.12 au 31.5	36 300	Exemption ⁽²⁾
09.1799	0810 10 00	Fraises, fraîches	Du 1.10.2010 au 30.4.2011	10 000	Exemption
			Du 1.10.2011 au 30.4.2012	10 300	
			Du 1.10.2012 au 30.4.2013	10 609	
			Du 1.10.2013 au 30.4.2014	10 927	
			Du 1.10.2014 au 30.4.2015	11 255	
			du 1.10 au 30.4	11 593	
09.1796	1006 20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Du 1.6 au 31.12.2010	11 667	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	20 600	
			Du 1.1 au 31.12.2012	21 218	
			Du 1.1 au 31.12.2013	21 855	
			Du 1.1 au 31.12.2014	22 510	
			Du 1.1 au 31.12.2015	23185	
09.1797	1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	Du 1.6 au 31.12.2010	40 833	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	72 100	
			Du 1.1 au 31.12.2012	74 263	
			Du 1.1 au 31.12.2013	76 491	
			Du 1.1 au 31.12.2014	78 786	
			Du 1.1 au 31.12	81 149	
09.1798	1006 40 00	Riz en brisures	Du 1.6 au 31.12.2010	46667	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	82 400	
			Du 1.1 au 31.12.2012	84 872	
			Du 1.1 au 31.12.2013	87 418	
			Du 1.1 au 31.12.2014	90 041	
			Du 1.1 au 31.12.	92 742	
09.1785	1702 50 00	Fructose chimiquement pur, à l'état solide	Du 1.6 au 31.12.2010	583	Exemption
			Du 1.1 au 31.12	1000	
09.1786	1704 90 99 91 1704 90 99 99	Autres sucreries sans cacao d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Du 1.6 au 31.12.2010	583	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	1 100	
			Du 1.1 au 31.12.2012	1 210	
			Du 1.1 au 31.12.2013	1 331	
			Du 1.1 au 31.12.2014	1 464	
			Du 1.1 au 31.12	1 611	

09.1787	1806 10 30 10	Cacao sucré en poudre d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % mais inférieure à 80%	Du 1.6 au 31.12.2010	292	exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	525	
			Du 1.1 au 31.12.2012	551	
			Du 1.1 au 31.12.2013	579	
			Du 1.1 au 31.12.2014	608	
			Du 1.1 au 31.12.	638	
09.1788	1806 10 90	Cacao sucré en poudre d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 80 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou en isoglucose également calculé en saccharose	Du 1.6 au 31.12.2010	292	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	525	
			Du 1.1 au 31.12.2012	551	
			Du 1.1 to 31.12.2013	579	
			Du 1.1 au 31.12.2014	608	
			Du 1.1 au 31.12.	638	
09.1789	1806 20 95 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en vrac, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Du 1.6 au 31.12.2010	292	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	525	
			Du 1.1 au 31.12.2012	551	
			Du 1.1 au 31.12.2013	579	
			Du 1.1 au 31.12.2014	608	
			Du 1.1 au 31.12.	638	
09.1790	1901 90 99 36 1901 90 99 95	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010	583	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	1 100	
			Du 1.1 au 31.12.2012	1 210	
			Du 1.1 au 31.12.2013	1 331	
			Du 1.1 au 31.12.2014	1 464	
			Du 1.1 au 31.12.	1 611	
09.1791	2101 12 98 92 2101 12 98 97	Préparations à base de café d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010	583	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	1 100	
			Du 1.1 au 31.12.2012	1 210	
			Du 1.1 au 31.12.2013	1 331	
			Du 1.1 au 31.12.2014	1 464	
			Du 1.1 au 31.12.	1 611	
09.1792	2101 20 98 85	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010	292	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	525	
			Du 1.1 au 31.12.2012	551	
			Du 1.1 au 31.12.2013	579	
			Du 1.1 au 31.12.2014	608	
			Du 1.1 au 31.12.	638	
09.1793	2106 90 59 10	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine) d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure	Du 1.6 au 31.12.2010	292	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	525	
			From 1.1 to 31.12.2012	551	
			Du 1.1 au 31.12.2013	579	

		à 70 % en poids	Du 1.1 au 31.12.2014	608	
			Du 119 au 31.12.	638	
09.1794	2106 90 98 26 2106 90 98 34 2106 90 98 53	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, des types utilisés pour les industries des boissons, d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.1 au 31.12.2010	593	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	1 100	
			Du 1.1 au 31.12.2012	1 210	
			Du 1.1 au 31.12.2013	1 331	
			Du 1.1 au 31.12.2014	1 464	
			Du 1.9 au 31.12.	1 611	
09.1795	3302 10 29 10	Autres préparations des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol., d'une teneur en saccharose/isoglucose égale ou supérieure à 70 % en poids	Du 1.6 au 31.12.2010	583	Exemption
			Du 1.1 au 31.12.2011	1 100	
			Du 1.1 au 31.12.2012	1 120	
			Du 1.1 au 31.12.2013	1 331	
			Du 1.1 au 31.12.2014	1 464	
			Du 1.1. au 31.12	1 611	

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) Le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l' OMC est ramené à zéro, si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 264 euros par tonne, ce qui correspond au prix d' entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Égypte.

Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu.

Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.